

N° 45 / 2013 pénal.
du 11.7.2013.
Not. 16501/09/CD
Numéro 3224 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (Egypte), demeurant à L-(...), (...), actuellement placé sous contrôle judiciaire,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu

en présence du Ministère public et de la partie civile :

A.), demeurant à L-(...), (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Sonja VINANDY, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Irène FOLSCHEID et les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 décembre 2012 sous le numéro 38/12 Ch. CRIM. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 janvier 2013 par Maître Michel KARP pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 février 2013 par X.) à A.), déposé le 15 février 2013 au greffe de la Cour ;

Sur la régularité du mémoire en réponse :

Attendu que le mémoire en réponse de la partie civile A.), déposé au greffe le 12 mars 2013, n'a pas été signifié au demandeur en cassation ;

Attendu que l'article 44 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, qui dispose que les défendeurs en cassation ont, pour répondre au mémoire en cassation, un délai d'un mois à partir de la signification qui leur en a été faite et que le mémoire en réponse devra, dans le même délai, être déposé au greffe, est à interpréter dans le sens que le mémoire en réponse doit, dans le délai indiqué, être non seulement déposé, mais également signifié au demandeur en cassation ; que cette interprétation s'impose eu égard au respect dû aux droits de la défense ;

Que le mémoire en réponse est dès lors écarté ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, X.) a été condamné du chef d'attentats à la pudeur et de viols commis entre 1994 et 2009 sur la personne de sa fille A.), née en (...), à la peine de réclusion de quinze ans et au paiement de dommages et intérêts à la partie civile ; que sur appel du prévenu et du Ministère public, la Cour d'appel a redressé sur différents points le libellé des préventions restant retenues à charge du prévenu, a assorti la peine de réclusion d'un sursis partiel en plaçant X.) sous le régime de la probation et a confirmé le jugement pour le surplus ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis :

tirés, **le premier**, « de la violation, sinon de la fausse application des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle et 65 du Code pénal sinon du défaut de base légale en ce que les juges ont retenu quant aux faits reprochés à Monsieur X.) un fait pénal unique et l'ont qualifié d'une seule infraction collective et dès lors conclu << que la prescription de l'action publique a commencé à courir

et elle ne se trouve acquise pour aucun des faits mis à charge du prévenu qu'à partir de mars 2009 >> alors qu'une telle qualification pénale ne se conçoit pas en matière d'infractions et d'abus sexuels de surcroît pour des prétendus nombreux faits différents s'étant déroulés d'après l'accusation entre 1993 et mars / avril 2009 dans des pays différents. »

le deuxième, *« de la violation des articles 4 du Code pénal, ainsi que 5 à 7-4 du CIC, ainsi que 26-1 du CIC en ce que les juges ont retenu pour la période antérieure à 2002, date à laquelle Monsieur X.) a acquis la nationalité luxembourgeoise le principe de l'infraction collective et de l'indivisibilité des infractions pour dire que les Tribunaux luxembourgeois étaient compétents territorialement pour juger Monsieur X.) pour tous les faits lui reprochés, alors qu'une telle qualification pénale ne se conçoit pas en matière d'infraction et d'abus sexuels de surcroît pour de nombreux faits différents s'étant déroulés d'après l'accusation entre 1993 et mars/avril 2009 bien avant que Monsieur X.) ait acquis la nationalité luxembourgeoise, excluant pour cette période antérieure à 2002 la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises. »*

Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement si, en raison de l'unité d'intention, plusieurs infractions constituent un fait pénal unique ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 89 de la CONSTITUTION en ce que la Cour d'Appel a condamné Monsieur X.) à titre de preuve sur base des auditions vidéo de A.) et a donc visionné celles-ci et dès lors procédé à une réelle mesure d'instruction en cours de délibéré en l'absence de Monsieur X.) et de son mandataire qui n'en avaient pas été informés et a ainsi violé le principe du contradictoire et le droit à un procès équitable (cf. page 74 de l'arrêt de la Cour d'appel).

Or, il ressort de la motivation de l'arrêt page 74 que la Cour d'appel a justement retenu le contenu des enregistrements vidéo à titre de preuve de culpabilité de Monsieur X.) sans respecter ses droits de la défense » ;

Mais attendu que le demandeur en cassation ne soutient pas à l'appui de son moyen que l'enregistrement vidéo de la déposition de A.) n'aurait pas été versé au dossier répressif et que le prévenu n'aurait pas pu en prendre inspection ; que le reproche d'une violation du contradictoire et du droit à un procès équitable n'est dès lors pas fondé ;

Attendu que le demandeur en cassation n'explique pas en quoi la Cour d'appel, en relevant dans l'arrêt attaqué qu'elle a visionné les auditions vidéo de

A.), a violé l'article 89 de la Constitution ; que le moyen, en tant que tiré d'une violation de cette disposition normative, est irrecevable ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 89 de la Constitution en ce que la Cour d'appel a condamné Monsieur X.) du chef d'abus sexuels sur base du rapport d'expertise RAUCHS dont une partie a été prise en considération par les premiers juges et la Cour d'appel (page 69 de l'arrêt de la Cour d'appel) alors que la partie de Maître Michel KARP en avait demandé le rejet (outre la nullité) du chef de partialité, non-neutralité, non-objectivité ainsi que pour violation du principe du contradictoire et dépassant de la mission, pour être non-motivé et basé sur des préjugés (la culpabilité évidente de Monsieur X.) et pour ne pas être neutre et que la Cour d'appel n'y a pas répondu » ;

Attendu que le rejet d'une expertise pour partialité, non-neutralité, non-objectivité et violation du principe du contradictoire se fait moyennant l'annulation de l'expertise, que la Cour d'appel a répondu à la demande en annulation de l'expertise pour être affectée des vices invoqués en confirmant le jugement de première instance qui, en conformité de l'article 126 (3) du Code d'instruction criminelle, a déclaré X.) forclos à demander l'annulation de l'expertise devant la juridiction de fond ;

Que la Cour d'appel a encore longuement motivé le rejet de la demande en institution d'une nouvelle expertise motivée par le caractère sommaire de l'expertise RAUCHS ;

Attendu, concernant le dépassement par l'expert de la mission lui confiée, que la Cour d'appel a retenu :

<< Pour être complet, il y a lieu de signaler que c'est uniquement cette partie du rapport qui a été prise en considération par les premiers juges, à l'exception en particulier des développements sur la personnalité du prévenu, sur laquelle il n'avait pas été demandé à l'expert de se prononcer (ainsi qu'il le rappelle d'ailleurs lui-même dans son rapport)>>;

Que l'arrêt attaqué n'a dès lors violé ni l'article 89 de la Constitution, ni l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 372, 377, 375 alinéa 1 et 2 du Code Pénal et de l'article 89 de la Constitution en ce que la Cour d'Appel a retenu qu'il s'agit uniquement de décider si les accusations portées contre Monsieur X.) sont prouvées au-delà de tout doute raisonnable « pour retenir la culpabilité et condamner Monsieur X.) du chef d'abus sexuels », alors qu'il a été jugé par la Cour d'Appel de et à Luxembourg le 17 janvier 2006 (n°30/06V) et la Cour d'Appel du 8 mai 2007 (n°232/07) qu'au-delà du témoignage de la victime, il faut des éléments objectivables qui corroborent les déclarations de la victime, alors que de tels éléments n'ont pas du tout été analysés en tant que critères légaux par la Cour d'Appel puisque celle-ci a retenu un autre critère en matière d'abus sexuels à savoir celui de vérifier si les accusations de la victime sont prouvées au-delà du doute raisonnable (cf page 66 de l'arrêt de la Cour d'Appel) » ;

Attendu que la Cour d'appel s'est exprimée comme suit :

<< Au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, la chambre criminelle de la Cour d'appel n'a pas de raison de douter de la véracité des déclarations faites par A.) tant devant la Police que sous la foi du serment devant les juges de première instance. Loin d'être contredites, ces déclarations se trouvent au contraire corroborées par diverses déclarations du prévenu lui-même, s'agissant de certains faits et gestes dont il a fait état, toutes les tentatives du prévenu pour les faire considérer comme parfaitement anodins étant restées vaines. >>

Que la Cour d'appel a ainsi retenu des éléments corroborant les déclarations de la victime ;

Que le moyen manque dès lors en fait et ne peut être accueilli ;

Sur le sixième moyen de cassation:

tiré « de la violation des articles 2 alinéa 2, 3 et 4 du CIC, 1382 et 1383 du code civil et de l'article 89 de la Constitution ou toute autre base légale applicable en ce que la Cour d'Appel a confirmé la recevabilité de la demande civile alors que le demandeur avait omis de ventiler sa demande qui était totalement imprécise, alors qu'une demande en justice ne peut pas être globale, mais doit préciser les différents préjudices pour lesquels réparation est demandée » ;

Attendu que dans sa constitution de partie civile, A.) a réclamé indemnisation de son préjudice moral, peines et souffrances subies ; que l'indication des différents éléments composant le préjudice moral n'est pas une condition de recevabilité de la demande en dommages et intérêts ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le septième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 2 alinéa 2, 3 et 4 du CIC et 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 89 de la Constitution ou toute autre base légale applicable en ce que la Cour d'appel a par confirmation du jugement de première instance, déclaré la demande civile relative aux intérêts civils recevable, bien que A.) y avait renoncé (cf. page 41 du jugement de la chambre criminelle) de manière claire et nette et de manière définitive << Ich möchte weder Geld, noch sonst was von meinem Vater ... >> << Mir geht es nicht um ... Geld >> ; »

Attendu que le jugement de première instance, dont la Cour d'appel a adopté la motivation, a retenu :

<< Il est de jurisprudence constante qu'en matière de créances civiles, les renonciations ne se présument pas.

Il ne découle pas de manière péremptoire de ces déclarations que A.) a voulu définitivement renoncer à toute demande en dommages et intérêts, ce d'autant plus que ces déclarations ont été faites à l'adresse de tiers dans le cadre de l'action pénale et non à l'adresse du prévenu dans le cadre du règlement des intérêts civils. >>

Que par cette motivation les juges du fond ont correctement appliqué les dispositions invoquées à l'appui du moyen qui n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 22.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze juillet deux mille treize**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,

Valérie HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Elisabeth WEYRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.